

# **GE\_GERICHTE JTAPI/378/2023 vom 28. September 2022**

GE Cour de justice, 2022-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_378\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_378_2023)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/378/2023 du 28 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/378/2023 del 28 settembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 3**

Le recourant reproche tout d'abord à la décision litigieuse de ne pas respecter les critères fixés par l'opération Papyrus.

### **E. 4**

L'opération « Papyrus » consiste en un processus de régularisation des personnes séjournant à Genève sans titre de séjour, élaboré par le département de la sécurité et de l'économie (DSE), dont les compétences en la matière échoient actuellement au département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (ci-après : DSES), « dans le strict respect du cadre légal en vigueur (art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA » ; communiqué de presse du 21 février 2017 : <https://demain.ge.ch/actualite/operation-papyrus-presentee-aux-medias-21-02-2017>). Le DSES a ainsi précisé - en tenant compte de la marge d'appréciation possible (brochure officielle publiée en février 2017, disponible en ligne sur le lien : <https://demain.ge.ch/document/brochure-papyrus>) - les critères objectifs et cumulatifs permettant aux personnes concernées de demander la légalisation de leur séjour selon ce programme soit : - un séjour continu de cinq ans (pour les familles avec enfants scolarisés) ou de dix ans pour les autres catégories, à savoir les familles avec enfants non scolarisés, les familles sans enfants et les célibataires ;

- 6/12 - A/3585/2022 - une intégration réussie (niveau A2 de français du cadre européen de référence pour les langues et scolarisation des enfants notamment) ; - une absence de condamnation pénale (autre que séjour illégal) ; - une indépendance financière complète. Ces conditions devaient être remplies au moment du dépôt de la demande d'autorisation de séjour (ATA/121/2021 du 2 février 2021 consid. 8b ; JTAPI/794/2021 du 9 août 2021 consid. 20).

### **E. 5**

S'agissant de la durée du séjour en Suisse, le tribunal de céans a déjà considéré qu'une personne qui avait vécu en Suisse de 2001 à 2018, mais qui avait fait l'objet en 2016 d'une

décision de renvoi exécutée deux ans plus tard, ne pouvait plus se prévaloir, à son retour en Suisse en 2019, du séjour qu'elle y avait effectué auparavant (JTAPI/443/2022 du 2 mai 2022). Dans la même affaire, la chambre administrative de la Cour de justice a à son tour retenu que, dans la mesure où l'intéressé avait passé plus de six mois dans son pays d'origine en 2018, après qu'il y eu été renvoyé, il ne pouvait plus se prévaloir d'un long séjour légal ininterrompu en Suisse (ATA/844/2022 du 23 août 2022).

#### **E. 6**

En l'espèce, il est établi que le recourant a été renvoyé au Kosovo en septembre 2016 par les autorités françaises et qu'il n'est revenu en Suisse que le 1er juillet 2017. Même s'il s'agissait de considérer que son séjour en Suisse avait commencé en 2005, comme l'affirme le recourant, et qu'il s'était déroulé ensuite de manière ininterrompue jusqu'en 2016, force est de constater que, comme dans la jurisprudence citée ci-dessus, son séjour a quoi qu'il en soit été interrompu durant près de onze mois entre septembre 2016 et juillet 2017. Ainsi, seule la durée écoulée depuis cette dernière date pouvait être prise en considération dans le cadre de la demande de permis de séjour déposée par le recourant le 22 juin 2018. À ceci s'ajoute qu'en réalité, le caractère ininterrompu du séjour du recourant en Suisse n'est de toute manière pas démontré à satisfaction de droit durant la période de 2005 à 2016. En effet, si son compte individuel AVS fait état de versements annuels de 2006 à 2015, force est de constater que les montants cotisés en 2010 et 2011, ainsi qu'en 2014 et 2015, sont particulièrement bas et peuvent aisément s'expliquer par le fait que l'intéressé, durant ces années-là, n'a pas travaillé en Suisse tout au long de l'année. Cette hypothèse s'avère d'autant plus vraisemblable que pour les années 2011, 2013 et 2014, il n'a acheté d'abonnements TPG que pour des périodes de quelques mois, qu'il a par ailleurs fait l'objet de décisions d'interdiction d'entrée sur le territoire Schengen prises par les autorités grecques en 2008 et par les autorités hongroises en 2013 et enfin qu'il a été envoyé dans son pays par les autorités françaises où, selon ses propres déclarations à l'époque, il vivait depuis 2015, ce qui démontre que le recourant, nonobstant ses déclarations actuelles faites pour les besoins de la cause, ne demeurait pas de manière régulière

- 7/12 - A/3585/2022 en Suisse, mais se déplaçait dans d'autres pays européens, probablement au gré des opportunités professionnelles qui se présentaient.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, c'est de manière parfaitement fondée que la décision litigieuse considère, sous l'angle de l'opération Papyrus, que le recourant, au moment du dépôt de sa demande d'autorisation de séjour le 22 juin 2018, ne remplissait pas, à tout le moins, la condition d'un séjour ininterrompu de 10 ans en Suisse.

#### **E. 8**

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (cf. art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants du Kosovo. Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité. L'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur avant le 1er janvier 2019, prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de

la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière, ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f), ainsi que des possibilités de sa réintégration dans l'État de provenance (let. g).

## **E. 9**

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, de sorte que les conditions pour la reconnaissance de la situation qu'ils visent doivent être appréciées de manière restrictive et ne confèrent pas un droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; ATA/121/2021 du 2 février 2021 consid. 7c ; ATA/895/2018 du 4 septembre 2018 consid. 8 ; ATA/1020/2017 du 27 juin 2017 consid. 5b ; cf. aussi arrêts du Tribunal fédéral 2C\_602/2019 du 25 juin 2019 consid. 3.3 ; 2C\_222/2017 du 29 novembre 2017 consid.

1.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (cf. ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/121/2021 du 2 février 2021 consid. 7c ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c). L'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique qu'il se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la

- 8/12 - A/3585/2022 population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question, et auxquelles le requérant serait également exposé à son retour ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par le requérant à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/895/2018 du 4 septembre 2018 consid. 8 ; ATA/1131/2017 du 2 août 2017 consid. 5e). La reconnaissance de l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité implique que les conditions de vie et d'existence de l'étranger doivent être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des étrangers. En d'autres termes, le refus de le soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, tant socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite que l'on ne puisse exiger qu'il vive dans un autre pays, notamment celui dont il est originaire. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage qu'il a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 124 II 110 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C 754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.2 ; 2A 718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-6956/2014 du 17 juillet 2015 consid. 6.1 ; C\_5414/2013 du 30 juin 2015 consid. 5.1.3 ; C\_6726/2013 du 24 juillet 2014 consid. 5.3 ; ATA/181/2019 du 26 février 2019 consid. 13d ; ATA/895/2018 du 4 septembre 2018 consid. 8).

## **E. 10**

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'une telle situation, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en oeuvre dans son pays d'origine, une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse et la situation de ses enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir aux prestations de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial,

- 9/12 - A/3585/2022 susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral F-2584/2019 du

## **E. 11**

S'agissant de l'intégration professionnelle, elle doit revêtir un caractère exceptionnel au point de justifier, à elle seule, l'octroi d'une autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission. Le requérant doit posséder des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ou doit avoir réalisé une ascension professionnelle remarquable, circonstances susceptibles de justifier à certaines conditions l'octroi d'un permis humanitaire (arrêt du Tribunal fédéral 2A543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral F-3298/2017 du 12 mars 2019 consid. 7.4 et les références citées ; ATA/775/2018 du 24 juillet 2018 consid. 4d ; ATA/882/2014 du 11 novembre 2014 consid. 6d et les arrêts cités). Lorsqu'une personne a passé toute son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte dans son pays d'origine, elle y reste encore attachée dans une large mesure. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet. Il convient de tenir compte de l'âge du recourant lors de son arrivée en Suisse, et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, de la situation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter ses connaissances professionnelles dans le pays d'origine (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-646/2015 du 20 décembre 2016 consid. 5.3). Il est parfaitement normal qu'une personne ayant effectué un séjour prolongé en Suisse s'y soit créé des attaches, se soit familiarisée avec le mode de vie de ce pays et maîtrise au moins l'une des langues nationales. Le fait qu'un ressortissant

- 10/12 - A/3585/2022 étranger se soit toujours comporté de manière correcte, qu'il ait tissé des liens non négligeables avec son milieu et qu'il dispose de bonnes connaissances de la langue nationale parlée au lieu de son domicile ne suffit ainsi pas pour qualifier son intégration socio-culturelle de remarquable (cf. not. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-7467/2014 du 19 février 2016 consid. 6.2.3 in fine ; C- 2379/2013 du 14 décembre 2015 consid. 9.2 ; C-5235/2013 du 10 décembre 2015 consid. 8.3 in fine). L'intégration socio-culturelle n'est donc en principe pas susceptible de justifier à elle seule l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Néanmoins, cet aspect peut revêtir une importance dans la pesée générale des intérêts (cf. not. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-541/2015 du 5 octobre 2015 consid. 7.3 et 7.6 ; C-384/2013 du 15 juillet 2015 consid. 6.2 et 7 ; Actualité du droit des étrangers, 2016, vol. I, p. 10), les lettres de soutien,

la participation à des associations locales ou l'engagement bénévole pouvant représenter des éléments en faveur d'une intégration réussie, voire remarquable (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-74672014 du 19 février 2016 consid. 6.2.3 in fine ; C- 2379/2013 du 14 décembre 2015 consid. 9.2 ; C-5235/2013 du 10 décembre 2015 consid. 8.3 in fine ; cf. aussi Actualité du droit des étrangers, 2016, vol. I, p. 10).

#### **E. 12**

Dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEI).

#### **E. 13**

En l'espèce, comme déjà vu plus haut, la durée du séjour en Suisse du recourant ne peut être prise en compte qu'à partir du 1er juillet 2017. Elle ne peut donc pas être considérée comme longue au sens de la jurisprudence relative au cas individuel d'extrême gravité, de sorte que seule une intégration exceptionnelle permettrait de considérer que le renvoi de Suisse du recourant serait susceptible de constituer pour lui un véritable déracinement. Or, que ce soit sous l'angle professionnel ou social, son intégration peut certes être qualifiée de bonne (étant cependant réservées les condamnations figurant à son casier judiciaire), mais elle ne peut en aucun cas être qualifiée d'exceptionnelle. Par conséquent, c'est à bon droit que la décision litigieuse retient que le renvoi de Suisse du recourant n'aurait pas pour lui des conséquences aussi graves que celles que visent à éviter les art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 al. 1 OASA.

#### **E. 14**

Quant à son retour dans son pays d'origine, le recourant est certes âgé actuellement de 53 ans et il n'est pas certain qu'il retrouvera rapidement du travail au Kosovo. Cela étant, ces circonstances le placent dans une situation identique à celle de ses compatriotes restés au pays, étant rappelé que la conjoncture économique existant dans le pays d'origine n'est pas un motif qu'il est possible de retenir dans le cadre de l'évaluation d'une demande d'autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité. À cela s'ajoute que, même si c'était pour rendre

- 11/12 - A/3585/2022 visite, comme il l'affirme, à une tante, ainsi que pour y prendre des vacances, ses nombreux retours au Kosovo durant les dernières années (notamment durant une période de onze mois entre 2016 et 2017) montrent qu'il n'a pas perdu tout contact avec son pays d'origine, où il a vécu jusqu'à l'âge de 35 ans avant d'arriver en Suisse. Par conséquent, son retour au Kosovo ne devrait pas non plus le placer devant des difficultés insurmontables de réintégration.

#### **E. 15**

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé de soumettre son dossier avec un préavis favorable au SEM.

#### **E. 16**

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (cf. arrêts du

Tribunal administratif fédéral C-4183/2011 du 16 janvier 2012 consid. 3.1; cf. aussi not. ATA/954/2018 du 18 septembre 2018 consid. 9).

**E. 17**

En l'espèce, dès lors qu'il a refusé de délivrer une autorisation de séjour au recourant, l'OCPM devait en soi ordonner son renvoi de Suisse en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEI, aucun élément ne laissant pour le surplus supposer que l'exécution de cette mesure ne serait pas possible, pas licite ou qu'elle ne pourrait être raisonnablement exigée (art. 83 LEI).

**E. 18**

Intégralement infondé, le recours sera donc rejeté.

**E. 19**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais de CHF 500.- versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

**E. 20**

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 12/12 - A/3585/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.